



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 mai 2022

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Marie-Claire Bozonnet
Tel : 01 40 61 79 29

Objet : Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles
(Seine-Maritime)
Décision de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au
cas par cas

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité
environnementale concernant l'examen au cas par cas de la modification n° 1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles.

Cette décision est mise en ligne sur le site internet des missions régionales d'autorité
environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée
Le membre permanent

Marie-Claire BOZONNET

Mairie de Rouxmesnil-Bouteilles
A l'attention de Monsieur le Maire
Rue du champs de courses
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Copie à : - Préfecture de la Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76)**

N° MRAe 2022-4407

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022,
en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet,
Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76) approuvé le 8 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4407 relative à la modification n° 1 du PLU de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, reçue du maire de Rouxmesnil-Bouteilles le 14 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, qui consiste, d'après le dossier de saisine, à corriger sur un secteur limité le règlement de la zone industrialo-portuaire « Louis Delaporte » afin de tenir compte de la hauteur de certains bâtiments existants, construits avant l'approbation du PLU, pouvant atteindre 45 mètres au lieu des 18 mètres (ou dans certains cas 25 mètres) autorisés actuellement ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduit par :

- la création dans le règlement graphique d'un sous-secteur UYh de 1,94 hectare au sein du secteur UY de 120,45 hectares correspondant à la zone industrialo-portuaire « Louis Delaporte » ;
- la modification du règlement écrit de la zone UY (article 10) pour autoriser dans le sous-secteur UYh des constructions d'une hauteur pouvant atteindre 45 mètres ;

Considérant que le secteur UYh concerné par la modification n° 1 du PLU est localisé :

- en milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité, tels qu'identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- hors d'un site Natura 2000 ou d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;

- hors d'une zone d'aléa identifiée par un plan de prévention des risques naturels, notamment d'inondation ou de remontées de nappe phréatique ;
- hors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'un site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet de modification n° 1 ne modifie pas les périmètres des zones agricole (A) et naturelle (N), ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activités ;

Considérant que les évolutions apportées concernent uniquement des changements de règles de hauteur des bâtiments dans un périmètre restreint, en secteur fortement urbanisé par des activités industrielo-portuaires ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.